

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 10 novembre 2004

N° RG :
04/61012

par Philippe JEAN-DRAEHER, Vice-président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référé par délégation du Président du Tribunal,

BF/N° : 1

assisté de Sylvaine LE STRAT, Greffier.

Assignation du :
27 Octobre 2004

DEMANDEUR

Monsieur C D

représenté par Me Oleg KOVALSKY, avocat au barreau de PARIS - C0679

DEFENDERESSE

S.A.R.L. GOOGLE FRANCE
54-56 Avenue Hoche
75008 PARIS

représentée par SCP HERBERT SMITH, avocats au barreau de PARIS - J025

DÉBATS

A l'audience du 05 Novembre 2004 présidée par Philippe JEAN-DRAEHER, Vice-président, tenue publiquement

2 Copies exécutoires

délivrées le : 16/11/04

+ Proc

Lex

Neor

Nous, Président,

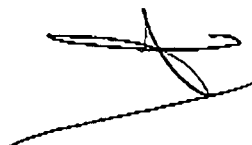
Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation à jour fixe dûment autorisée en date du 27 octobre 2004 aux termes de laquelle C D nous demande de :

- constater le trouble manifestement illicite causé par le lien créé entre son nom sur le site Shoutclub partenaire de GOOGLE,
- dire et juger qu'en s'abstenant d'intervenir auprès de son partenaire commercial la société GOOGLE non seulement a violé de façon flagrante son droit à l'image, au nom et au respect de la vie privée et a contribué à la promotion de la pornographie,
- ordonner à la société GOOGLE d'intervenir auprès de Shoutclub afin de mettre un terme à ce trouble illicite,
- ordonner à GOOGLE de lui payer, à compter de l'ordonnance à intervenir, la somme de 3.000 euros par jour à titre de provision sur dommages et intérêts, tant que sera constaté sur le site "shoutclub.net" la persistance du lien existant entre son nom et un site pornographique, et la présence des publicités placées par GOOGLE sur ce site,
- commettre tout huissier audiencier qu'il plaise au juge des référés de désigner afin de constater si le lien illicite continue d'exister et la permanence éventuelle du programme GOOGLE sur le site Shoutclub et ce pendant une durée de trois mois, le tout aux frais avancés de la société GOOGLE,
- ordonner à la société GOOGLE de déréférencer ce site sous astreinte de 3.000 euros par jour de retard et de la condamner à lui payer la somme de 50.000 euros à titre de provision sur dommages et intérêts,
- ordonner à la société GOOGLE de fournir les coordonnées de leur partenaire Shoutclub.net ainsi que les coordonnées de l'hébergeur de ce site, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard,
- la condamner à 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et aux entiers dépens.

Vu les conclusions en défense déposées à l'audience tendant à voir :

- dire et juger que la société GOOGLE France est totalement étrangère aux faits incriminés, en ce qu'elle n'exploite pas les sites www.shoutclub.net et WWW.nudecelebblogs.com et qu'elle n'est pas non plus l'auteur du lien et contenu litigieux,



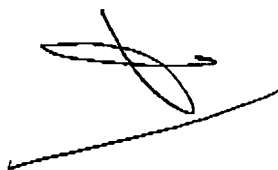
- constater que la société GOOGLE a été diligente, en écrivant elle-même, après avoir constaté la carence du demandeur, à l'exploitant du site litigieux, ce qui a permis de déréférencement du lien incriminé,
- constater que le nom de Monsieur C d a été retiré du site www.shoutclub.net,
- dire et juger en conséquence que le demandeur ne saurait plus justifier d'un quelconque trouble manifestement illicite,
- dire et juger que sa demande de provision se heurte à une contestation sérieuse,
- dire et juger au demeurant que le juge des référés ne saurait être compétent pour statuer sur la responsabilité de la société GOOGLE France au regard du respect de la vie privée, de la décence publique ou de tout manquement aux conditions générales Adsense,
- dire et juger en conséquence qu'il n'y a pas lieu à référé,
- dire et juger que Monsieur C d ne démontre pas son préjudice,
- débouter Monsieur C d de l'ensemble de ses demandes,
- le condamner à régler à la société GOOGLE France la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

* *
*

Attendu qu'il résulte de deux constats d'huissier des 11 août et 20 septembre 2004 que le patronyme du demandeur, présent sur le site www.shoutclub.net dont le contenu est censé relater la filmographie du cinéma et de la télévision, renvoyait automatiquement vers un site permettant d'accéder à des photographies de femmes dénudées ("nude celebrities");

Attendu que la société GOOGLE verse aux débats un constat d'huissier établi postérieurement à la délivrance de l'assignation dont il ressort que le nom de C d n'apparaît plus sur le site www.shoutclub.net le 4 novembre 2004 ;

Attendu que le trouble ayant cessé, celui-ci sollicite l'allocation d'une provision en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi, du fait de l'association de son nom à un site à caractère pornographique durant plusieurs semaines sur le fondement des articles 1382 et 1384 du Code civil ;



Attendu que conformément à l'article 809 alinéa 2 du nouveau Code de procédure civile, l'octroi d'une provision suppose que l'existence de l'obligation ne soit pas sérieusement contestable ;

Attendu que la société GOOGLE qui n'exploite pas le site incriminé, ne saurait voir sa responsabilité recherchée en tant que moteur de recherche sur le fondement des dispositions de la Loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, invoquée par le demandeur, et qui ne vise que les fournisseurs d'accès et les hébergeurs définis aux articles 6-1-1 et 6-1-2 ;

Qu' il convient d'ailleurs de relever que celui-ci s'est abstenu d'agir contre l'hébergeur du site incriminé alors que la défense justifie sans être contestée, d'une recherche sur internet ayant permis d'obtenir toutes informations utiles relatives à la société XC Appliance Mart ;

Qu'il ne résulte pas dans ces conditions, de l'existence de relations commerciales entre la société défenderesse et la société exploitant le site "shoutclub.net", une obligation non sérieusement contestable au profit de C d du fait du lien incriminé, alors que l'exploitant est indépendant de la société GOOGLE qui ne peut intervenir sur le contenu du site litigieux, et que le demandeur est tiers à ces relations contractuelles ;

Que l'exigence posée par l'article 809 alinéa 2 précité n'étant pas remplie, il n'y a pas lieu à référé ;

Attendu qu'il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la société défenderesse, la totalité des sommes qu'elle dû exposer et qui ne sont pas comprises dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en premier ressort, par ordonnance contradictoire,

Constatons que le nom de C d a été retiré du site www.shoutclub.net ;

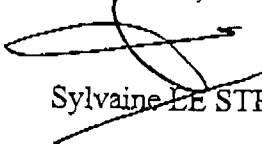
Disons n'y avoir lieu à référé ;

Rejetons la demande de la Société GOOGLE au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

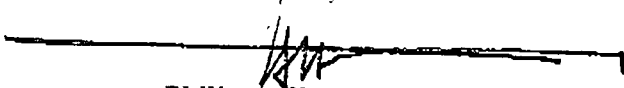
Condamnons C d aux dépens.

Fait à Paris le 10 novembre 2004

Le Greffier,


Sylvaine LE STRAT

Le Président,


Philippe JEAN-DRAEHER